

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste,

Par M. André PLAÏT,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale adoptait, le 24 juin dernier, sur le rapport de M. Chalopin, une proposition de loi tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste, due à l'initiative de MM. Le Gall, Bailly, Berger, Duflot et Georges.

Pour appréhender convenablement la portée de ce texte, il convient de savoir qu'il concerne les personnes dont l'activité consiste dans l'appareillage des sourds et mal-entendants en vue

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henri Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1605, 1941 et in-8° 535.
Sénat : 258 (1965-1966).

de leur rendre, grâce à la prothèse, tout ou partie du sens de l'ouïe. Il n'est pas utile d'insister davantage sur l'utilité fondamentale de cette profession puisque, sur le plan social, économique, humain, ceux qui sont atteints d'infirmité grave de l'oreille connaissent, dans leur isolement partiel ou total, un destin particulièrement tragique.

Bien qu'il soit un peu arbitraire de procéder à une telle hiérarchisation, il semblerait que le sourd vive beaucoup plus replié sur lui-même, beaucoup plus retiré du monde des communications intellectuelles, affectives, utilitaires entre les hommes que l'aveugle.

Ainsi peut être défini le cadre social dans lequel est née et s'est progressivement développée, grâce aux progrès de la médecine et de la science, la notion d'audioprothèse.

Quelle est la réglementation actuellement applicable à l'audioprothèse ?

Un arrêté du 6 janvier 1962 a fixé la liste des « actes médicaux » qui doivent être accomplis par un docteur en médecine et des actes qui peuvent également être pratiqués par un auxiliaire médical ou par un directeur de laboratoire d'analyses médicales.

Le texte a mentionné, parmi les actes dont la pratique est réservée aux docteurs en médecine, « le maniement des appareils servant à déterminer objectivement l'acuité auditive ».

Mais, aux termes de l'article 4 (26°) de cet arrêté, « l'audiométrie subjective tonale et vocale », à l'exclusion de l'audiométrie prothétique qui, elle, peut être pratiquée en dehors de toute prescription médicale, fait partie des actes qui peuvent être accomplis par un auxiliaire médical qualifié sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais hors de sa présence.

Bien entendu, il convient, pour analyser complètement les opérations qui aboutissent à l'appareillage d'un sourd, d'examiner la réglementation mise en vigueur par la sécurité sociale.

Un assuré social peut obtenir le remboursement forfaitaire d'un appareil de correction auditive aux conditions suivantes :

— il doit obtenir, sur consultation d'un médecin spécialiste, ou généraliste, une ordonnance établissant la nécessité du port d'un appareil ;

- il doit demander à sa caisse une entente préalable pour l'acquisition de l'appareil ;
- il doit recueillir l'accord du contrôle médical de la caisse pour l'appareillage ;
- il doit s'adresser à un revendeur agréé ;
- l'appareil doit être d'un type homologué.

Un arrêté du 20 mars 1953, modifié en 1958, 1959 et 1961, a institué, à l'échelon interministériel, une « Commission nationale consultative d'agrément » qui a pour mission d'expertiser les modèles d'appareils prothétiques (au nombre desquels figurent les dispositifs acoustiques) présentés par les fournisseurs sollicitant leur agrément et de faire connaître aux ministres compétents leurs conclusions en la matière.

Les audioprothésistes peuvent, à l'heure actuelle, être formés soit dans les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (arrêté du 21 novembre 1957), soit au Conservatoire National des Arts et Métiers (arrêté du 1^{er} juin 1957 instituant un centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive).

Ainsi donc, existe-t-il, aujourd'hui, une réglementation partielle, reposant essentiellement sur une initiative des organismes de Sécurité sociale. Son application elle-même est assez imparfaite puisque, souvent, par la force des choses, l'assuré intervertit l'ordre des facteurs qui conditionnent le remboursement final en arrêtant prématurément son choix sur tel ou tel type d'appareil et en satisfaisant par la suite seulement aux autres exigences qui lui sont imposées.

Telle est donc la situation dans le meilleur des cas ; nous allons voir que ce n'est pas la plus générale.

Quelle est la situation de fait actuelle ?

Malgré les extensions successives du régime de protection sociale à des catégories de plus en plus nombreuses de Français, certaines d'entre elles en demeurent encore privées. Par ailleurs, beaucoup d'assurés sociaux reculent devant la relative complexité de la réglementation ou, craignant à tort ou à raison un refus de prise en charge, ne font pas les démarches nécessaires.

Les uns et les autres, livrés à eux-mêmes, après avoir, dans la meilleure hypothèse, consulté un médecin qui donnera son avis mais ne connaîtra pas la suite donnée à sa consultation, souvent aussi en négligeant cette opération, s'adressent alors à un commerçant choisi au hasard parmi ceux qui font une publicité souvent d'autant plus tapageuse qu'ils sont moins qualifiés ; c'est ainsi qu'ils « achèteront » un appareil de correction auditive à un prix arbitraire, pour un effet souvent nul ou illusoire, parfois nocif, et dont il est à peu près certain à l'avance qu'il ne réhabilitera pas le sourd ou le mal-entendant au maximum des possibilités physiologiques existantes.

Telles sont les conditions dans lesquelles coexistent actuellement au sein de la profession des audioprothésistes parfaitement qualifiés et exerçant leur activité avec toutes les garanties de compétence et de sérieux indispensables et un certain nombre de personnes moins qualifiées sur l'un ou l'autre de ces points.

Le moment semble donc venu de doter la profession d'un statut véritable, comme ce fut précédemment le cas d'autres professions para ou péri-médicales, celles d'infirmier et infirmière, de masseur kinésithérapeute et pédicure, d'orthophoniste et aide-orthoptiste, d'opticien-lunetier.

Tel est bien, en effet, le meilleur moyen de conjuguer les impératifs de la protection des malades, infirmes ou ressortissants de telle ou telle sorte de soins, traitements ou appareillages et ceux d'une défense légitime des intérêts des membres des professions qui se sont assignées comme objectif de leur venir en aide.

*

* *

Le nouveau statut proposé.

Après le vote par l'Assemblée Nationale de la proposition de loi déposée par MM. Le Gall, Bailly, Berger, Duflot et Georges, le Sénat s'est trouvé saisi du texte adopté, qu'il a renvoyé à sa Commission des Affaires sociales.

Cette dernière a procédé, au cours de plusieurs séances, à un examen très attentif de la situation présente et du statut qui venait d'être adopté en première lecture par l'Assemblée ; elle a entendu

les explications de M. le Ministre des Affaires sociales et lui a posé un certain nombre de questions ; son Rapporteur a procédé à l'audition des représentants qualifiés des organisations professionnelles intéressées, a étudié très minutieusement la correspondance abondante et variée qui lui a été adressée, s'est tenu en contact avec les membres spécialisés du cabinet et des services ministériels.

Après des discussions très amples au sein de la Commission, votre Rapporteur a soumis à celle-ci des conclusions qu'elle a bien voulu adopter et qui sont exposées dans un tableau comparatif.

Il est bien entendu que, dans toute la mesure compatible avec le caractère spécifique de chacune des professions considérées, votre Commission a cherché à respecter au maximum l'économie générale des statuts professionnels déjà incorporés au Code de la santé publique.

Comme pour ceux-ci, l'actuel projet comporte une définition de la profession et de l'activité à laquelle se consacrent ses membres, fixe les conditions de son accès et de son exercice et les mesures transitoires applicables aux situations de fait actuelles, définit les obligations et la discipline de la profession.

Un certain nombre de précisions et les modifications qu'il a semblé nécessaire à votre Commission de vous présenter feront l'objet des commentaires figurant après chaque article du tableau comparatif.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Il est ajouté au Code de la santé publique, Livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« TITRE V

« Profession d'audioprothésiste.

« Art. L. 510-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste, toute personne qui, *non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine*, procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

Texte proposé par votre Commission.

Article unique.

Il est ajouté au Code de la santé publique, Livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« TITRE V

« Profession d'audioprothésiste.

« Art. L. 510-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

« Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

« La délivrance d'un appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire, après examen audiolinguistique approfondi.

« Conforme.

« La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

Commentaires. — Au premier alinéa, nous vous proposons la suppression de la mention : « non titulaire du titre de Docteur en médecine ».

Cette mention est superflue ; en effet, l'article L. 364 du Code de la Santé publique est ainsi rédigé : « Les médecins... ne peuvent donner des consultations dans des locaux ou les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ».

Une personne, titulaire du diplôme de docteur en médecine ne peut donc pas exercer la profession d'audioprothésiste qui est une profession commerciale, à moins que, renonçant à l'exercice de la médecine, elle demande sa radiation du tableau de l'Ordre.

Le troisième alinéa rend obligatoire l'intervention du docteur en médecine qui prescrit, par ordonnance, un appareil de prothèse auditive ; les quelques modifications apportées par votre Commission ont pour but essentiel de préciser son rôle dans l'appareillage du mal entendant.

L'examen clinique doit être confirmé par des procédés scientifiques dont le plus important est l'audiométrie ; cet examen audiométrique doit être à la fois tonal et vocal pour contribuer à l'établissement d'un diagnostic non contestable.

Si le docteur en médecine estime qu'un appareil prothétique est susceptible d'améliorer la perception sonore d'un déficient de l'ouïe, il prescrit le port d'un appareil de correction auditive.

C'est à ce moment qu'intervient l'audioprothésiste dont le rôle est défini aux deux alinéas précédents.

Une nouvelle ordonnance médicale doit être établie si le docteur en médecine estime nécessaire le port d'un nouvel appareil.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Art. 510-2. — Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est pourvu d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou de tout autre titre désigné par arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Education nationale.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. L. 510-2. — Il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires sociales, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Anciens combattants et victimes de guerre.

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire de ce diplôme d'Etat.

Commentaires. — L'audioprothèse requiert, de la part des personnes désirant exercer cette profession, des connaissances approfondies, scientifiques, médicales et pratiques. Actuellement, cet enseignement est dispensé dans certaines facultés de médecine (Paris, Bordeaux, Lyon, Lille, Montpellier), les facultés de pharmacie, les facultés mixtes de médecine et de pharmacie et le Conservatoire national des Arts et Métiers de Paris, toutes institutions dépendant du Ministère de l'Education nationale.

La très grande majorité des audioprothésistes actuellement agréés sont titulaires du certificat d'études techniques d'acoustique appliqué à l'appareillage de correction auditive délivré par le Conservatoire national des Arts et Métiers.

Votre Commission rend hommage à la qualité de l'enseignement de cette institution ; les appareils perfectionnés mis à la disposition des élèves permettent les démonstrations et les travaux pratiques indispensables pour l'utilisation des appareils correctifs des défauts d'audition et l'amélioration des techniques mises en œuvre.

M. le Ministre des Affaires sociales, lors de la séance de l'Assemblée Nationale du 24 juin 1966, a estimé que certaines modifications de programmes étaient souhaitables pour adapter exactement cet enseignement au but visé par les auteurs de la proposition de loi en discussion et garantir pleinement la qualification des audioprothésistes.

Dès le 4 juillet 1966, un projet de programme d'études était soumis à M. le Ministre des Affaires sociales ; il était élaboré

conjointement par des professeurs de facultés de médecine, de facultés de pharmacie et du Conservatoire des Arts et Métiers et se répartit en cours scientifiques, cours médicaux, travaux pratiques, scientifiques et médicaux. Le Conservatoire pourra ainsi, selon les vœux formulés par le Ministre, aligner son enseignement sur celui des facultés.

Sur les données de base de ce programme d'études judicieusement établi, un décret pris conjointement par le Ministre des Affaires sociales, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Anciens combattants et victimes de guerre fixera les épreuves d'un examen sanctionné par un diplôme d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 510-3. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement, avant le 1^{er} octobre 1965, à l'appareillage des déficients de l'ouïe pourront continuer à exercer leur profession sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Education nationale.

« Seront dispensées de l'examen professionnel probatoire visé à l'alinéa premier ci-dessus les personnes agréées par la Commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié qui ont procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe depuis cinq ans. »

Texte proposé par votre Commission.

« Art. L. 510-3. — I. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, sont habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste :

« 1° Les personnes pourvues d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

« 2° Sous réserve d'y être autorisées par la Commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant au moins cinq années avant la promulgation de la loi n° du

« 3° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint des Ministres des Affaires sociales, de l'Education nationale et des Anciens Combattants et Victimes de guerre :

« a) Les personnes visées au 2° ci-dessus qui n'auront pas reçu l'autorisation de la Commission nationale consultative d'agrément ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

« b) Les personnes ayant procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant une période inférieure à cinq années, antérieurement à la promulgation de la loi n° du

« II. — Entre la date de promulgation de la loi n° du et celle de la décision de la Commission nationale consultative d'agrément ou du résultat de l'examen professionnel probatoire, les personnes visées au paragraphe I, 2° et 3°, ci-dessus sont temporairement habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste. Toutefois, elles devront avoir déposé leur dossier de candidature avant une date qui sera fixée par décret.

Commentaires. — Cet article met au point les mesures transitoires et dérogations aux dispositions de l'article précédent.

La commission interministérielle consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953, modifié, sera habilitée à donner l'autorisation de continuer à exercer la profession d'audioprothésiste aux personnes justifiant avoir procédé régulièrement à l'appareillage depuis 5 années, à la date de la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire à la très grande majorité des audioprothésistes exerçant actuellement.

Les personnes n'ayant pas été autorisées par cette commission devront satisfaire aux épreuves d'un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté.

Il en sera de même pour les personnes qui, titulaires d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliqué à l'appareillage de prothèse auditive exercent depuis moins de 5 années. Le législateur ne saurait mettre en doute la valeur des certificats qui leur ont été délivrés mais il estime nécessaire que soit ainsi confirmée leur capacité dans une profession dont ils n'ont pas encore acquis l'expérience que donne une pratique régulière et permanente pendant une certaine durée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 510-4. — L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé de manière à permettre la pratique de l'audioprothèse telle qu'elle est définie à l'article L. 510-1, deuxième alinéa. »

Texte proposé par votre Commission.

« Art. L. 510-4. — L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé, selon des conditions fixées par décret, afin de permettre la pratique de l'audioprothèse définie au deuxième alinéa de l'article L. 510-1.

Commentaires. — La Commission a cru devoir ajouter les mots : « selon des conditions fixées par décret ».

En effet, elle désire que le local réservé et aménagé de manière à permettre la pratique de l'audioprothèse réponde à des normes bien précises et non discutables.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 510-5. — Le colportage, les ventes dites de démonstration et les ventes par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. L. 510-5. — *La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage* et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

Commentaires. — La situation réelle actuelle de l'audioprothèse a été fort bien développée dans l'excellent exposé des motifs de notre collègue de l'Assemblée Nationale, M. Chalopin.

L'article L. 510-5 de ce projet de loi a pour but de mettre un terme à certaines pratiques peu admissibles de vente que les audioprothésistes sérieux sont les premiers à dénoncer et à déplorer.

Pour cette raison, votre Commission a cru devoir, dans l'intérêt des déficients de l'ouïe, ajouter aux méthodes déjà interdites mentionnées par le texte de l'Assemblée Nationale : la location, les ventes itinérantes et les ventes par démarchage des appareils de prothèse auditive.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 510-6. — Les audioprothésistes et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention des titres cités à l'article L. 510-2 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

Texte proposé par votre Commission.

« Art. L. 510-6. — Les audioprothésistes, les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du *diplôme prévu* à l'article L. 510-2 *et les personnes visées* à l'article L. 510-3 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

Commentaires. — Votre Commission a estimé nécessaire de préciser que les personnes appelées à bénéficier des dispositions transitoires de l'article L. 510-3 seront tenues au secret professionnel au même titre que les autres praticiens de l'audioprothèse.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Art. L. 510-7. — Toute infraction aux dispositions du présent titre est punie d'une amende de 3.600 à 50.000 francs *et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.*

« Le tribunal peut en outre ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise, et la confiscation du matériel utilisé.

« La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende ».

Texte proposé par votre Commission.

« Art. L. 510-7. — Toute infraction aux dispositions du présent titre est punie d'une amende de 3.600 à 50.000 francs.

Conforme.

« La suspension temporaire *et* l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende ».

Commentaires. — Votre Commission vous demande de maintenir, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les amendes au taux proposé, mais de supprimer la peine infamante de l'emprisonnement.

En conclusion, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique du projet de loi.

Article L. 510-1 du Code de la santé publique.

Amendement : Au premier alinéa de cet article supprimer les mots :

« ... non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine... »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal. »

Article L. 510-2 du Code de la santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 510-2. — Il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du Ministre des Affaires sociales, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire de ce diplôme d'Etat. »

Article L. 510-3 du Code de la santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. 510-3. — I. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, sont habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste :

« 1° Les personnes pourvues d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

« 2° Sous réserve d'y être autorisées par la Commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant au moins cinq années avant la promulgation de la loi n° du

« 3° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint des Ministres des Affaires sociales, de l'Education nationale et des Anciens Combattants et Victimes de guerre :

« a) Les personnes visées au 2° ci-dessus qui n'auront pas reçu l'autorisation de la Commission nationale consultative d'agrément ;

« b) Les personnes ayant procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant une période inférieure à cinq années, antérieurement à la promulgation de la loi n° du

« II. — Entre la date de promulgation de la loi n° du et celle de la décision de la Commission nationale consultative d'agrément ou du résultat de l'examen professionnel probatoire, les personnes visées au paragraphe I, 2° et 3° ci-dessus sont temporairement habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste. Toutefois, elles devront avoir déposé leur dossier de candidature avant une date qui sera fixée par décret. »

Article L. 510-4 du Code de la santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... réservé à cet effet, et aménagé, selon des conditions fixées par décret, afin de permettre la pratique de l'audioprothèse définie au deuxième alinéa de l'article L. 510-1. »

Article L. 510-5 du code de la santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 510-5. — La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits. »

Article L. 510-6 du Code de la santé publique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Art. L. 510-6. — Les audioprothésistes, les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 510-2 et les personnes visées à l'article L. 510-3 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. »

Article L. 510-7 du Code de la santé publique.

Amendement : Au premier alinéa de cet article supprimer les mots :

« ... et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du 3° alinéa de cet article :

« La suspension temporaire et l'incapacité absolue... »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est ajouté au Code de la santé publique, livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

« TITRE V

« Profession d'audioprothésiste.

« *Art. L. 510-1.* — Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste, toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

« Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

« La délivrance d'un appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire, après examen audiologique approfondi.

« *Art. L. 510-2.* — Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est pourvu d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ou de tout autre titre désigné par arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Education nationale.

« *Art. L. 510-3.* — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement, avant le 1^{er} octobre 1965, à l'appareillage des déficients de l'ouïe pourront continuer à exercer leur pro-

fession sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Éducation nationale.

« Seront dispensées de l'examen professionnel probatoire visé à l'alinéa premier ci-dessus, les personnes agréées par la Commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté interministériel du 20 mars 1953 modifié qui ont procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe depuis cinq ans.

« *Art. L. 510-4.* — L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé de manière à permettre la pratique de l'audioprothèse telle qu'elle est définie à l'article L. 510-1, deuxième alinéa.

« *Art. L. 510-5.* — Le colportage, les ventes dites de démonstration et les ventes par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

« *Art. L. 510-6.* — Les audioprothésistes et les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention des titres cités à l'article L. 510-2 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.

« *Art. L. 510-7.* — Toute infraction aux dispositions du présent titre est punie d'une amende de 3.600 à 50.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise, et la confiscation du matériel utilisé.

« La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »